

Art. 11. Der Erlaß der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 25. April 1989 zur Schaffung eines Beirates für Krankenhäuser und Heime für Betagte ist aufgehoben.

Art. 12. Vorliegendes Dekret tritt am 1. Januar 1993 in Kraft.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, daß es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 33. März 1993.

Der Vorsitzende der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
J. MARAITE

Der Gemeinschaftsminister für Unterricht und Ausbildung, Kultur, Jugend und wissenschaftliche Forschung,
B. GENTGES

Der Gemeinschaftsminister für Medien,
Erwachsenenbildung, Behindertenpolitik, Sozialhilfe und Berufsumschulung,
K.-H. LAMBERTZ

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 93 — 1372

[S-C — 33044]

22 MARS 1993. — Décret portant création d'une Commission consultative pour les hôpitaux, maisons de repos pour personnes âgées et maisons de repos et de soins (1)

Le Conseil de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Il est créé auprès de l'Exécutif de la Communauté germanophone une commission consultative pour les hôpitaux, maisons de repos pour personnes âgées et maisons de repos et de soins, dénommée ci-après Commission consultative.

Art. 2. La Commission consultative est chargée :

1° des missions confiées à la Section de programmation et à la Section d'agrément du conseil national des établissements hospitaliers en vertu de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dans la mesure où il s'agit de matières qui sont de la compétence de la Communauté germanophone;

2° des missions transférées à la Commission créée par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 sur les maisons de repos par les articles 1er, 2, 3 et 7 de cette loi, dans la mesure où il s'agit de matières qui sont de la compétence de la Communauté germanophone;

3° de remettre l'avis ou le rapport dont il est question à l'article 3, 2°, 2e alinéa du décret du 19 février 1990 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médicosociales de la Communauté germanophone.

De plus, elle donne d'initiative ou à la demande de l'Exécutif un avis sur les matières suivantes :

1° l'agrément des maisons de repos pour personnes âgées;

2° l'agrément des maisons de repos et de soins;

3° la conformité des projets de construction d'hôpitaux, de maisons de repos pour personnes âgées et de maisons de repos et de soins aux programmes correspondants;

4° l'agrément d'autres formes d'hébergement ou de services aux personnes âgées.

Art. 3. § 1er. La Commission consultative se compose de :

1° deux représentants du corps médical, travaillant dans un hôpital;

2° deux représentants des hôpitaux, familiarisés avec l'administration d'un hôpital;

3° deux représentants des infirmiers, travaillant dans un hôpital;

4° deux représentants des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins;

5° deux représentants des infirmiers, travaillant dans une maison de repos pour personnes âgées et dans une maison de repos et de soins.

§ 2. Les membres de la Commission consultative énumérés au § 1er, 4° et 5° ne prennent part aux délibérations que lorsqu'elles concernent les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins ou d'autres formes d'hébergement ou de services pour personnes âgées.

Il est nommé un suppléant pour chaque membre de la Commission consultative.

Art. 4. Les membres énumérés à l'article 3, § 1er, du présent décret ainsi que les membres suppléants de la Commission consultative sont nommés pour une durée de quatre ans par l'Exécutif à partir des listes de présentation de candidats qui lui sont soumises par chacune des fédérations professionnelles de médecins et d'infirmiers ainsi que par les conseils d'administration des hôpitaux, maisons de repos pour personnes âgées et maisons de repos et de soins.

L'Exécutif nomme un(e) président(e) au sein de la Commission consultative.

Art. 5. L'Exécutif peut envoyer des mandataires aux délibérations. Ces derniers ne disposent pas de voix délibérative.

Le (la) président(e) de la Commission consultative communique les dates de réunion à l'Exécutif.

(1) *Session 1992-1993 :*

Documents du Conseil :

77 (1992-1993), n° 1 : Projet de décret;

77 (1992-1993), n° 2 : Proposition d'amendement;

77 (1992-1993), n° 3 : Rapport.

Compte rendu intégral. Discussion et vote. Séance du 22 mars 1993.

Art. 6. Pour autant qu'elle estime la chose nécessaire pour se forger une opinion, la Commission consultative peut, lors de ses délibérations, faire appel à des spécialistes. Ceux-ci n'ont pas de voix délibérative.

Art. 7. Tout avis de la Commission consultative doit être motivé. Les avis rendus à la demande de l'Exécutif doivent lui être transmis dans un délai de deux mois après la demande. Ce délai peut, pour des raisons d'urgence, être ramené à huit jours.

Art. 8. L'Exécutif fixe le montant des indemnités et des jetons de présence des membres de la Commission consultative ainsi que le montant de la subvention pour frais de fonctionnement.

Art. 9. Dans les deux mois suivant la nomination de tous les membres, la Commission consultative adopte un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Exécutif.

Art. 10. La Commission consultative désigne parmi les membres visés à l'article 3, § 1er, 1^o à 3^o, les personnes qui, en application de l'article 20 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, peuvent être nommées par le Roi, après concertation avec l'Exécutif, comme membres de la Section programmation et agrément du conseil national des établissements hospitaliers.

Art. 11. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 28 avril 1989 portant création d'une Commission consultative pour les hôpitaux et les maisons de repos pour personnes âgées est abrogé.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Adopté par le Conseil de la Communauté germanophone.

Eupen, le 22 mars 1993.

Le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone,
J. MARAITE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture, de la Jeunesse
et de la Recherche scientifique,
B. GENTGES

Le Ministre communautaire des Médias, de la Formation des Adultes, de la Politique des Handicapés,
de l'Aide sociale et de la Reconversion professionnelle,
K.-H. LAMBERTZ

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 93 — 1372

[S-C — 33044]

22 MAART 1993. — Decreet houdende oprichting van een adviescommissie voor de ziekenhuizen, bejaardentehuizen en rust- en verzorgingstehuizen (1)

De Raad van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Er wordt bij de Executieve van de Duitstalige Gemeenschap een Adviescommissie voor de ziekenhuizen, bejaardentehuizen en rust- en verzorgingstehuizen opgericht, hierna Adviescommissie genoemd.

Art. 2. De Adviescommissie is belast :

1^o met de opdrachten waarmee de Afdeling programmatie en de Afdeling erkenning van de Nationale Raad voor ziekenhuisvoorzieningen belast is door de op 7 augustus 1987 gecoördineerde wet op de ziekenhuizen, voor zover het om materies gaat die tot de bevoegdheid van de Duitstalige Gemeenschap behoren;

2^o met de opdrachten die aan de door artikel 4 van de wet van 12 juli 1966 op de bejaardentehuizen opgerichte commissie door de artikelen 1, 2, 3 en 7 van deze wet overgedragen werden, voor zover het om materies gaat die tot de bevoegdheid van de Duitstalige Gemeenschap behoren;

3^o met het uitbrengen van het advies of van het verslag bedoeld in artikel 3, 2^o, tweede lid van het-decreet van 19 februari 1990 houdende oprichting van een Fonds voor de bouw van ziekenhuizen en medisch-sociale instellingen van de Duitstalige Gemeenschap.

Bovendien brengt ze, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van de Executieve, een advies uit op volgende materies :

1^o de erkenning van de bejaardentehuizen;

2^o de erkenning van de rust- en verzorgingstehuizen;

3^o de overeenstemming van de bouwprojecten voor ziekenhuizen, bejaardentehuizen, rust- en verzorgingstehuizen met de desbetreffende programma's;

4^o de erkenning van andere vormen van herberging of van dienstverlening ten gunste van bejaarden.

Art. 3. § 1. De Adviescommissie bestaat uit :

1^o twee vertegenwoordigers van het medische korps, die in een ziekenhuis werken;

2^o twee vertegenwoordigers van de ziekenhuizen, die met het beheer van een ziekenhuis vertrouwd zijn;

3^o twee vertegenwoordigers van de verplegers, die in een ziekenhuis werken;

4^o twee vertegenwoordigers van de bejaardentehuizen en rust- en verzorgingstehuizen;

(1) *Zitting 1992-1993 :*

Bescheiden van de Raad :

77 (1992-1993), nr. 1 : Ontwerp van decreet;

77 (1992-1993), nr. 2 : Voorstel tot wijziging;

77 (1992-1993), nr. 3 : Verslag.

Integraal verslag : Bespreking en aanneming. Vergadering van 22 maart 1993.